

Arrêt

n° 241 577 du 29 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 13 mars 2015, le dernier pays quitté avant d'entrer dans l'espace Schengen étant la Hongrie.

Le 16 mars 2015, la partie requérante a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale qui a, dans un premier temps, le 28 juillet 2015, donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 25quater), la partie défenderesse ayant considéré que la Hongrie devait reprendre en charge la partie requérante qui y avait introduit une demande de protection internationale antérieure. Cependant, les autorités belges n'ayant pas procédé au transfert effectif de la partie requérante en Hongrie dans le délai stipulé par l'article 29.2 du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les

critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), la Belgique est devenue responsable du traitement de la demande de protection internationale, ce qui fut constaté par l'arrêt n° 160 618 prononcé par le Conseil le 22 janvier 2016.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a ensuite, par une décision du 18 juillet 2019, refusé à la partie requérante de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 228 526 prononcé par le Conseil le 7 novembre 2019.

Par un courrier recommandé daté du 7 octobre 2019, et reçu par la Ville de Bruxelles le 11 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle faisait valoir qu'elle entretenait en Belgique une relation sentimentale avec Mme [D.], laquelle disposait d'un titre de séjour permanent, qu'ils cohabitaient et que de leur union était né l'enfant [E.], le 2 septembre 2019, à Bruxelles. La partie requérante précisait que sa compagne et elle-même effectuaient des démarches en vue d'officialiser leur relation et d'aboutir à la « reconnaissance parentale », soit plus exactement à l'établissement de la paternité de la partie requérante.

Le 12 décembre 2019, le délégué du Bourgmestre a délivré à la partie requérante un accusé de réception de ladite demande, précisant que la partie requérante s'était présentée le 7 octobre 2019.

Même si l'enquête de résidence a été effectuée par la police le 12 décembre 2019, et qu'elle s'est révélée positive, ainsi qu'en atteste un document établi à l'en-tête de la Ville de Bruxelles et figurant au dossier administratif, ce même document tend à indiquer que le résultat de l'enquête n'a été transmis par les services de police à la Ville de Bruxelles que le 20 janvier 2020.

Ce n'est que le 30 janvier 2020 que la Ville de Bruxelles a, à son tour, communiqué à l'Office des étrangers la demande introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le résultat de l'enquête de résidence.

Deux jours plus tôt, soit le 28 janvier 2020, la partie défenderesse avait pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18.07.2019 et en date du 07.11.2019 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;
- des articles des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- du principe général de bonne administration *devoir de soin*;
- du principe général de bonne administration *audi alteram partem* ».

Dans une première branche, prise «*de la violation des articles 1 à et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* », la partie requérante rappelle notamment que la partie défenderesse n'est pas en la matière dépourvue

d'un pouvoir d'appréciation, se référant notamment à l'enseignement de l'arrêt n° 229.317 rendu par le Conseil d'Etat le 25 novembre 2014.

La partie requérante fait valoir, entre autres arguments, qu'aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux n'ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non de facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dite ci-après la « CEDH ».

Dans une deuxième branche, prise « *de la violation du principe «Audi alteram partem » et des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 8 CEDH* », la partie requérante invoque tant le principe de droit belge exprimé par l'adage « *audi alteram partem* », que le principe général de droit de l'Union d'être entendu, indiquant que l'acte attaqué a été pris unilatéralement sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'elle ait pu faire valoir d'éléments relatifs à sa situation personnelle, lesquels auraient pu aboutir à une décision différente s'ils avaient été connus de la partie défenderesse. Elle estime qu'en effet, si la partie défenderesse l'avait entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait pu lui signaler l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au niveau de son administration communale, en raison de la durée de son séjour en Belgique et de sa vie familiale.

Elle se réfère également à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la partie défenderesse ne peut adopter un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger ayant introduit une demande d'autorisation de séjour, sans avoir répondu au préalable aux arguments contenus dans cette demande, sous peine de violer notamment l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, même dans l'hypothèse où la demande n'aurait pas été transmise par l'administration communale à l'Office des étrangers en raison d'un dysfonctionnement non imputable au demandeur (arrêt n° 170.293 du 20 avril 2007). Elle soutient qu'à la lecture de l'acte attaqué, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que sa vie privée et familiale n'a pas été considérée au moment de l'adoption de l'acte litigieux.

Elle rappelle dans ce cadre qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire ne peut être exercée que sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et se réfère aux travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 relatifs à ladite disposition, et rappelle l'argumentation contenue dans la première branche de son moyen unique, y ajoutant des considérations relatives à l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que l'acte querellé serait disproportionné et ne reflèterait pas un examen sérieux, tel que requis par la jurisprudence de la Cour EDH en la matière.

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux branches, réunies, du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur.

3.1.2. A cet égard, la partie défenderesse invoque, dans sa note d'observations, en premier lieu, que l'acte attaqué ne serait pas fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, mais sur l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), en sorte qu'elle serait tenue, en vertu d'une compétence liée dans ce cadre, d'adopter un ordre de quitter le territoire lorsque, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus et que le délai de recours est expiré et, d'autre part, le séjour de l'intéressé est irrégulier, faisant valoir que ces deux conditions étaient réunies et qu'en outre, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle du 11 juin 2015 ainsi qu'à des arrêts du Conseil de céans pour soutenir qu'elle est dépourvue de tout pouvoir d'appréciation quant à ce.

Pour ces raisons, la partie défenderesse conclut à titre principal au défaut d'intérêt au moyen.

Elle estime également que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son argumentation relative aux articles 3 et 8 de la CEDH. S'agissant de l'article 8 précité, elle justifie sa position par le fait que les éléments de vie privée et familiale sont étrangers à sa procédure d'asile, et qu'en tout état de cause, l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été effectué ainsi qu'il ressortirait d'une note de synthèse établie le 28 janvier 2020, et qui indiquerait notamment que « l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant » et qu'il déclare « être célibataire et être venu seul ».

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour invoquée par la partie requérante, elle fait valoir que cette demande ne lui a été transmise par l'administration communale du lieu de résidence de la partie requérante qu'après l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, en sorte qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte indiquant ceci : « la demande n'a été transmise qu'au plus tôt le 30 janvier 2020 suite à l'enquête de résidence positive ». Elle se réfère à l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et plus précisément à son deuxième paragraphe selon lequel « le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la demande au Ministre ou à son délégué afin que ce dernier en vérifie la recevabilité pour autant qu'il résulte du contrôle de résidence auquel le bourgmestre ou son délégué fait procéder que l'étranger réside effectivement sur le territoire de la commune ». Elle soutient qu'en l'espèce « le contrôle de résidence s'est révélé positif le 30 janvier 2020, soit postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué ».

Enfin, elle soutient qu'en tout état de cause, « l'introduction d'une demande de séjour n'empêche après l'adoption d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de celle-ci mais en suspend uniquement l'exécution en application de l'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980 » (sic).

3.1.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte entrepris, ainsi qu'il résulte clairement de sa motivation, et contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement qui précède, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière, d'un certain pouvoir d'appréciation.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 26/2/1, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « *Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité pour autant qu'il résulte du contrôle de résidence auquel le bourgmestre ou son délégué fait procéder que l'étranger réside effectivement sur le territoire de la commune* ».

Il convient de rappeler ensuite que, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et ce, indépendamment même des obligations de la partie défenderesse résultant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard aux éléments contenus dans cette demande et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, arrêt CE n° 225.855 du 17.12.2013).

En l'espèce, alors que l'acte attaqué a été adopté le 28 janvier 2020, le délégué du Bourgmestre avait délivré le 12 décembre 2019 à la partie requérante un accusé de réception de la demande, précisant que la partie requérante s'était présentée le 7 octobre 2019. De surcroît, le dossier administratif atteste, par un document établi à l'en-tête de la ville de Bruxelles, de ce que l'enquête de résidence a été effectuée par la police le 12 décembre 2019, qu'elle s'est révélée positive et que le résultat de cette enquête a été transmis par les services de police à la Ville de Bruxelles que le 20 janvier 2020.

Le Conseil constate dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

La circonstance selon laquelle la demande d'autorisation de séjour n'a, en l'espèce, été transmise à l'Office des étrangers par l'administration communale qu'après l'adoption de l'acte litigieux n'est pas imputable à la partie requérante (en ce sens *mutatis mutandis*, CE, n° 170.293 du 20 avril 2007), qui justifie bien d'un intérêt à son argumentation.

L'objection de la partie défenderesse tenant à l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède puisqu'il s'agit, non pas de vérifier les conséquences d'un ordre de quitter le territoire antérieur, mais de vérifier la légalité de l'acte attaqué, adopté après l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En tout état de cause, à supposer même que le Conseil devrait considérer que l'ordre de quitter le territoire est antérieur à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, il conviendrait d'annuler la décision attaquée pour violation du principe général du droit de l'Union à être entendu.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée) [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]». Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une

procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

S'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle aurait, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son expulsion. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

Plus généralement, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, alors que, disposant du droit à être entendue, la partie requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233.257 du 25 décembre 2015).

Manifestement, la note de synthèse invoquée par la partie défenderesse ne se réfère pas à une audition de la partie requérante qui serait relative la mesure d'éloignement contestée, dont au demeurant le dossier administratif ne contient aucune trace, mais aux déclarations effectuées par la partie requérante dans le cadre de sa procédure d'asile.

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, entre autres, fait valoir son long séjour en Belgique, ainsi que la vie familiale qu'elle entretient avec sa compagne et leur enfant.

Il ressort de l'examen de la cause que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si le droit de la partie requérante à être entendue avait été respecté en l'espèce, étant précisé qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est également fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de l'Union d'être entendu ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué doit être annulé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 28 janvier 2020, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY